

# COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2026-72-AGT

PORTANT REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

place du château

## LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

**CONSIDERANT** la convention d'occupation du jardin communal dit « Vignolles » conclue le 20 mai 2026 avec la SARL LE BEGUIN, gérant du Café de la Place, pour l'installation d'une terrasse pendant la période d'été, soit du 1<sup>er</sup> juin au 31 septembre 2026

**CONSIDERANT** que pour faciliter et sécuriser l'accès par le public à cet espace loué il est préférable d'interdire le stationnement sur la place de parking située place du château devant le portillon d'accès à ce jardin

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Afin de faciliter et de sécuriser l'accès au jardin « Vignolles », **du 1<sup>er</sup> juin au 31 septembre 2026**, il est interdit de stationner sur la place de parking située place du château devant le portillon d'accès au dit jardin. Les autres emplacements resteront accessibles.

### Article 2 :

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate sera effectuée par les services municipaux.

**Article 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 28 mai 2026

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

